

PREFET DE SAONE ET LOIRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Installations classées soumises à
enregistrement

arrêté préfectoral portant prolongation du délai
de la phase d'examen d'une demande
d'enregistrement d'une plateforme logistique

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

COMPTOIR GENERAL DES FERS ET
QUINCAILLERIE
Commune de CRISSEY

N° *DCL/BRENV/2020-49-1*

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-46-18 ;

VU l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 1^{er} août 2019, complétée et modifiée par les éléments réceptionnés le 2 octobre 2019 par la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'une plate-forme logistique, relevant de la rubrique 1510, sur le territoire de Crissey ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 référencé DCL/BRENV/2019-284-1 portant mise à la consultation du dossier de la demande d'enregistrement d'une plate-forme logistique présentée par la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie ;

VU les avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date des 8 et 27 novembre 2019 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 5 décembre 2019 ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 11 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire a sollicité, dans son avis du 8 novembre 2019, la remise d'une étude pédologique en vue de statuer sur la présence ou non de zones humides ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire a émis, dans son avis du 19 décembre 2019, un avis défavorable sur les aménagements sollicités par le pétitionnaire aux dispositions relatives à la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces avis ont été transmis au pétitionnaire respectivement le 15 novembre 2019 et le 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a été informée oralement, le 10 janvier 2020, par le pétitionnaire que l'étude pédologique a conduit à constater la présence de zones humides ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier de la demande d'enregistrement implique la transmission d'informations complémentaires de la part du pétitionnaire, en particulier ;

– l'étude pédologique ;

– les modalités de compensation de destruction de zones humides ;

– les solutions permettant d'assurer la défense extérieure des installations contre l'incendie, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas fourni à ce jour les éléments pré-cités permettant de compléter son dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à la consultation par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 susmentionné ne fait pas état de la présence de zones humides et des modalités mises en œuvres par le pétitionnaire pour compenser la destruction de ces zones ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R. 512-46-18 susvisé, statuer dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel de l'instruction du dossier, il n'est pas possible de statuer dans le délai précité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Délais d'instruction

Le délai de 5 mois, prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie, est prolongé de 2 mois supplémentaires.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Comptoir Général des Fers et Quincaillerie.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à MACON, le 18 FEV. 2020
Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVOËT

